

Retraité vivant à l'étranger : quand faut-il présenter un certificat de vie ?

Si vous êtes **retraité et vivez à l'étranger**, vos caisses de retraite françaises peuvent vous demander de fournir un certificat de vie pour continuer à vous verser vos pensions de retraite.

C'est aussi le cas si vous habitez à Wallis et Futuna ou en Nouvelle Calédonie.

Vos caisses de retraite françaises peuvent vous demander de fournir une preuve d'existence **chaque année**, quelle que soit votre nationalité.

Un seul certificat suffit pour toutes vos caisses de retraite.

Plusieurs moyens sont à votre disposition pour justifier votre existence :

Vous pouvez confirmer votre existence au moyen de la reconnaissance biométrique sur votre téléphone avec l'application sécurisée Mon certificat de vie .

Lorsque vous devez justifier de votre existence, vous recevez un QR code par courrier ou par mail qui vous permet d'installer gratuitement l'application Mon certificat de vie sur votre téléphone.

Vous devez installer l'application, photographier votre pièce d'identité, suivre les instructions pour la reconnaissance biométrique et valider votre certificat de vie.

Une fois la démarche commencée, vous disposez de 4 jours pour la réaliser totalement.

Une fois validé, votre certificat de vie est transmis automatiquement à vos différentes caisses de retraite.

Si vous le souhaitez, vous pouvez télécharger votre certificat de vie.

Si vos caisses de retraite vous le demandent, l'application peut aussi vous permettre d'attester de votre situation maritale.

Si vous ne souhaitez pas utiliser l'option biométrique, vous devez effectuer votre démarche par internet ou par courrier.

La preuve d'existence peut être apportée :

Par un échange automatique de données entre votre caisse de retraite et un organisme ou un service chargé de l'état civil dans votre pays de résidence

Ou par un contrôle sur place par un organisme tiers de confiance conventionné

Ou en fournissant un certificat d'existence visé par le service consulaire de votre pays de résidence.

Dans ce dernier cas, le certificat de vie vous est transmis par internet dans votre compte retraite du site Info retraite – rubrique Mes paiements retraite / Ma retraite à l'étranger.

Une fois complété, vous pouvez le renvoyer par internet après l'avoir scanné ou photographié.

Si vous n'avez pas d'accès à internet, le certificat de vie peut vous être transmis par courrier postal.

Vous devez le faire compléter par l'autorité locale compétente de votre pays de résidence.

Où s'adresser ?

Autorités locales compétentes pour établir un certificat de vie

Vous pouvez le renvoyer complété au Centre de traitement Retraite à l'étranger.

Où s'adresser ?

Centre de traitement Retraite à l'étranger

CS 13 999 Esvres

37321 Tours Cedex 9

France

Le certificat de vie doit être renvoyé **dans le délai d'un mois** à partir du jour où vous recevez la notification par e-mail que votre certificat est disponible dans votre espace personnel.

Si vous ne respectez pas ce délai, le versement de vos pensions de retraite peut être suspendu.

- Certificat de vie du retraité résidant à l'étranger

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Pour en savoir plus

- Votre retraite à l'étranger

Source : Info retraite

**Services en
ligne**

- Certificat de vie du retraité résidant à l'étranger
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code civil : article 1983
Principe général
- Code de la sécurité sociale : articles L161-24 à L 161-24-3
Caisse de retraite située en France (résidant à l'étranger)
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-27 à D161-2-28
Caisse de retraite située en France (résidant à l'étranger)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00